

Arrêté préfectoral du 6 août 2026

Portant sur le renforcement des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau le département de Vaucluse au titre de l'arrêté cadre départemental (ACD) du 11 juillet 2024.

Et

Maintenant l'état de vigilance pour le système Serre-Ponçon au titre d'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 et R.211-67 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté-cadre du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté modificatif 84-2026-02-27-00001 du 27 février 2026 à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie du 26 juin 2024 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Lez, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse du 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse que les indicateurs d'alerte sont atteints sur quatre bassins ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse nécessité de prendre, sur ces bassins, les premières mesures de restriction de l'usage de l'eau, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze) ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse que les situations hydrologiques et hydrogéologiques observées sur les autres bassins du département de Vaucluse nécessitent de maintenir l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse les avis unanimement favorables des membres du Comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse s'étant exprimés suite à leur consultation ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur quatre bassins du département (ACD) de Vaucluse au titre de l'arrêté cadre départemental 11 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : périmètres concernés

Article 2-1 : Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale au titre de l'article 2 de l'ACD 11 juillet 2024

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
1 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
2 « bassin de la Meyne »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
3 « bassin du Sud-Luberon »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
4.1 « bassin du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
4.2 « bassin du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
5 « bassin du sud-ouest-du-Mont-Ventoux »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
6 « bassin de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
7 « bassin de la Durance »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
8 « bassin du Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE

La représentation cartographique et la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont indiquées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2-2 : Périmètres concernés au titre de l'article 4 de l'ACI du 26 juin 2024

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Secteur hydrographique du système de Serre-Ponçon	Eaux superficielles	VIGILANCE

La représentation cartographique et la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont indiquées en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Article 3.1 : Mesures de restriction applicable au titre de l'ACD

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral départemental du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. Elles sont reprises en annexe 5 du présent arrêté.

Pour les territoires du département de Vaucluse desservis par les ressources stockées, les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'été relèvent de l'application de l'article 6 de l'arrête-cadre interdépartemental, relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans le système Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie du 24 juin 2024.

Article 3.2 : Mesures de restriction applicable au titre de l'ACI

Les « usages économiques » et les « arrosages spécifiques » alimentés par les ressources stockées sont soumis aux mesures définies par l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie et reprises dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 6).

Ressources en eaux concernées :

L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
- eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires de l'alimentation en eau potable – AEP, pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...), quelle que soit l'origine de l'eau.

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- l'alimentation en eau potable des populations,
- les interventions des services d'incendie et de secours,
- l'abreuvement des animaux,
- le rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve

de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires (ddt-secheresse@vaucluse.gouv.fr).

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr

- sur le site internet VigiEau du ministère de la Transition écologique : <https://vigieau.gouv.fr>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale et le Directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse ;
- les Sous-préfets d'Apt et de Carpentras ;
- les Maires des communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
- le Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- le Directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Vaucluse ;
- le Chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.



Signé électroniquement par
THIERRY SUQUET 1281897
le 06 août 2026 09:43:49 UTC+2

**Annexe 1 : Délimitation des zones d'alerte définie au titre de l'arrêté cadre départemental
11 juillet 2024**

PRÉFET DE VAUCLUSE
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Annexe 2a - Délimitation des zones d'alerte

Légende :
Arrêté Cadre Inter-départemental
Lez Provençal Lauzon/ Aygues/ Ouvèze Provençal

Arrêté Cadre Départemental

- 1 - Bassin versant des Sorgues
- 2 - Bassin de la Meyne
- 3 - Bassin du Sud Luberon
- 4.1 - Bassin du Calavon Amont
- 4.2 - Bassin du Calavon Médian
- 5 - Bassin du sud-ouest du Mont Ventoux
- 6 - Bassin de la Nesque
- 7 - Bassin de la Durance
- 8 - Bassin du Rhône
- 9 - Bassin du Lez provençal-Lauzon
- 10 - Bassin de l'Aygues
- 11 - Bassin de l'Ouvéze provençale

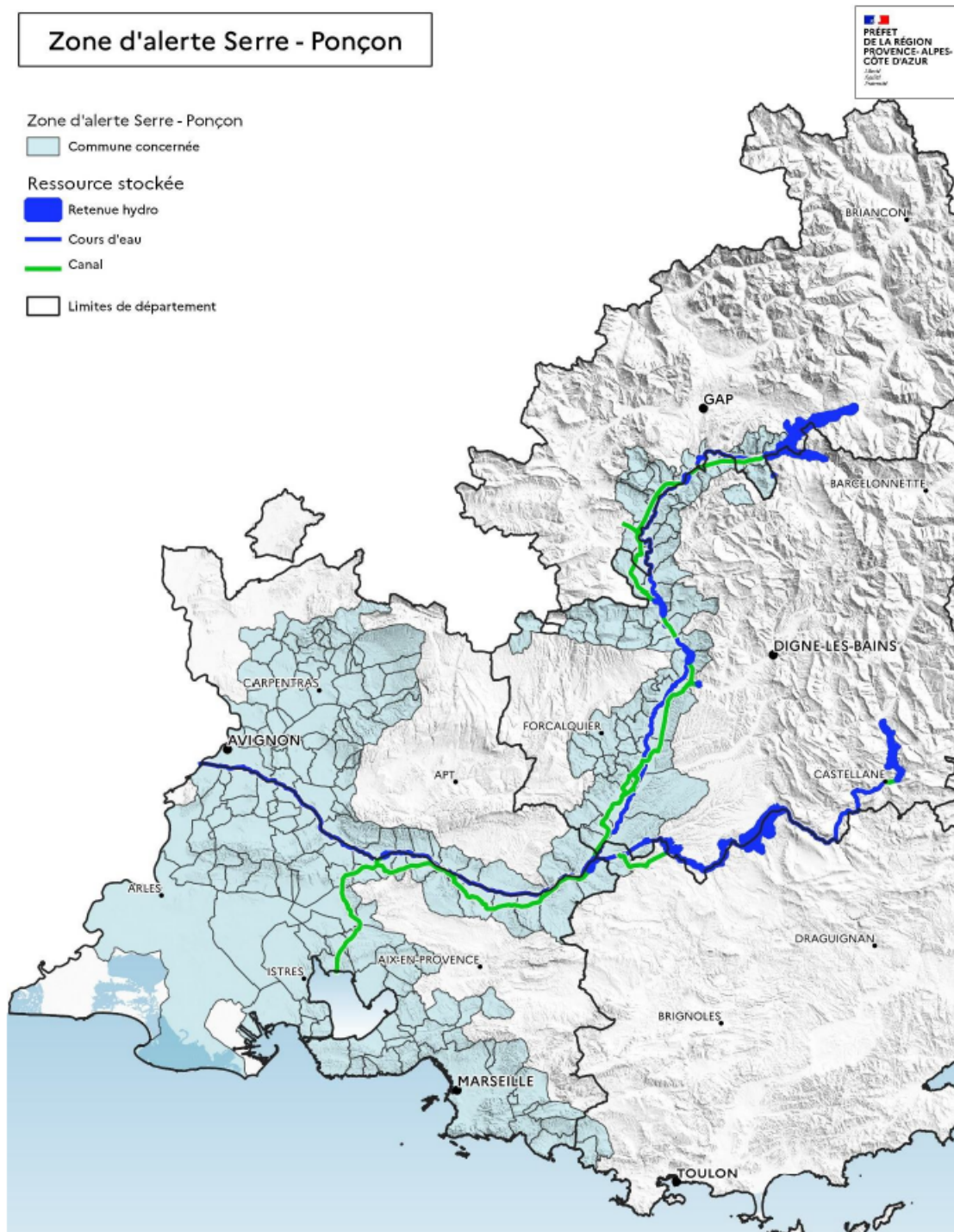
Sources : BD Topo IGN® BD Ortho® BD Carto®
Données DDT84/S2E

Carte réalisée le: 2025-04-11
Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
DDT84/SCT - 250411 S2E zonage secheresse.gcs

CASTELLET								
CAUMONT SUR DURANCE								
CAVAILLON								
CHATEAUNEUF DE GADAGNE								
CHATEAUNEUF DU PAPE								
CHEVAL BLANC								
CRILLON LE BRAVE								
CUCURON								
ENTRAIGUES SUR SORGUES								
FLASSAN								
FONTAINE DE VAUCLUSE								
GARCAS								
GIGNAC								
GORDES								
GOULT								
GRAMBOIS								
JONQUERETTES								
JOUCAS								
LACOSTE								
LA BASTIDE-DES-JOURDANS								
LA BASTIDONNE								
LAFARE								
LAGARDE D'APT								
LAGNES								
LAMOTTE DU RHONE								
LA MOTTE D'AIGUES								
LAPALUD								
LA ROQUE ALRIC								
LA ROQUE SUR PERNES								
LA TOUR D'AIGUES								
LAURIS								

COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
LE BARROUX									
LE BEUCET									
LE PONTET									
LE THOR									
LES BEAUMETTES									
LES TAILLADES									
LIoux									
L'ISLE SUR LA SORGUE									
LORIOU DU COMTAT									
LOURMARIN									
MALEMORT DU COMTAT									
MAUBEC									
MAZAN									
MENERBES									
MERINDOL									
METHAMIS									
MIRABEAU									
MODENE									
MONDRAGON									
MONIEUX									
MONTEUX									
MORIERES LES AVIGNON									
MORMOIRON									
MORNAS									
MURS									
OPPEDE									
ORANGE									
PERNES LES FONTAINES									
PERTUIS									
PEYPIN-D'AIGUES									
PUGET									
PUVERT									
ROBION									
ROUSSILLION									
RUSTREL									
SAIGNON									
SAINT-CHRISTOL D'ALBION									
SAINT DIDIER									
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON									
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON									
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE									
SAINT-PANTALEON									
SAINT PIERRE DE VASSOLS									
SAINT-SATURNIN-LES-APT									
SAINT SATURNIN LES AVIGNON									
SAINT TRINIT									
SANNES									
SAULT									
SAUMANE DE VAUCLUSE									
SIVERGUES									
SORGUES									
SUZETTE									
VAUGINES									
VEDENE									
VELLERON									
VENASQUE									
VIENS									
VILLARS									
VILLELAURE									
VILLES SUR AUZON									
VITROLLES-EN-LUBERON									

Annexe 3 : Délimitation des zones d'alerte définie pour le système Serre-Ponçon au titre d'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie



**Annexe 4 : Liste de commune pour le Vaucluse concerné par la zone d'alerte
Serre-Ponçon au titre d'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024 relatif à la
gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon,
Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie**

Département 84

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Althen-des-Paluds	84001	Châteauneuf-de-Gadagne	84036	Loriol-du-Comtat	84067	La Roque-Alric	84100
Aubignan	84004	Cheval-Blanc	84038	Malemort-du-Comtat	84070	La Roque-sur-Pernes	84101
Avignon	84007	Courthézon	84039	Mazan	84072	Saint-Didier	84108
Le Barroux	84008	Crillon-le-Brave	84041	Mérindol	84074	Saint-Hippolyte-le-Graveyron	84109
Le Beaucet	84011	Entraigues-sur-la-Sorgue	84043	Méthamis	84075	Saint-Pierre-de-Vassols	84115
Beaumes-de-Venise	84012	Flassan	84046	Mirabeau	84076	Saint-Saturnin-lès-Avignon	84119
Beaumont-de-Pertuis	84014	Gigondas	84049	Modène	84077	Sarrians	84122
Bédarrides	84016	L'Isle-sur-la-Sorgue	84054	Monteux	84080	Saumane-de-Vaucluse	84124
Bédoin	84017	Jonquerettes	84055	Morières-lès-Avignon	84081	Sorgues	84129
Blauvac	84018	Jonquières	84056	Mormoiron	84082	Suzette	84130
Cadenet	84026	Lafare	84059	Pernes-les-Fontaines	84088	Taillades	84131
Camaret-sur-Aigues	84029	Lagnes	84062	Pertuis	84089	Le Thor	84132
Caromb	84030	Lauris	84065	Le Pontet	84092	Vacqueyras	84136
Carpentras	84031	Fontaine-de-Vaucluse	84139	Puget	84093	Villelaure	84147
Caumont-sur-Durance	84034	Velleron	84142	Puyvert	84095	Villes-sur-Auzon	84148
Cavaillon	84035	Venasque	84143	Robion	84099	Violès	84149

Annexe 5

**MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA
RESSOURCE EN EAU
au titre de l'arrêté cadre départemental
11 juillet 2024**

*Avertissement : les renvois apparaissant dans le tableau des mesures de restriction des usages
de l'eau sont regroupés en fin de tableau.*

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés régulièrement au pas de temps indiqués ci-dessous ; - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m³/an n'ayant pas d'usage agricole) directement dans les cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction avec retrait des installations de pompage			X			
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h			X		X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardins, plantes en pot, espaces verts et des ronds-points		interdit de 9 h à 19 h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau (usage autorisé de 19 h à 9 h).		X	X	X	X
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (1)		Interdiction	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (2)		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raison sanitaire (3)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire(3)		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage des véhicules en station (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux		Interdit à titre privé à domicile (5).			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	
Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9 h et 19 h (6)		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9 h à 19 h (6)	X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements journaliers d'eau(7) ou consommation (8) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de : 40 % (10) Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers (7) d'eau ou consommation journalière d'eau (8) lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de : 40 % (10) Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + <u>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023</u> : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1 – L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors ⁽¹⁰⁾ 2 – L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment identifier les activités exemptées de l'article 3-1° de l'Arrête Ministériel du 30 juin 2023, ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel ⁽¹¹⁾ Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.					X	X	
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %(6)	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %(6)	l'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation gravitaire et aspersion non concernés : prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon</i>	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Réduction de 20 % des prélèvements (6)	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h Réduction de 40 % des prélèvements (6)	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Prélèvements collectifs pour alimentation des canaux gravitaires et sous-pression <i>non concernés : prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon</i>	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Réduction de 20 % des débits de prélèvements (6 bis)	Réduction de 40 % des débits de prélèvements (6 bis)	Interdiction-sauf pour permettre de 20 h à 9 h (6), l'irrigation réalisée à partir d'un réseau collectif sous-pression pour les cultures relevant de l'article 9 de l'arrêté cadre du 11 juillet 2024 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par un système de micro-irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-asperion par exemple) non concernés : prélèvements réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon.	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Autorisé		Interdiction sauf de 20 h à 9 h (6) pour les cultures relevant de l'article 9 de l'arrêté cadre du 11 juillet 2024 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux de la Durance-Verdon.	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Recommandation d'une abstention entre 9 h et 19 h						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux domestiques	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence. Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation des prélèvements en vigueur			X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction (13) Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires.		X	X	X	X

(1) Le premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans le cadre familial, par le propriétaire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que des piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

(3) Pour les piscines, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur de renouvellement de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaire à la population.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.) . Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

(5) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(6) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

(6 bis) Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, comme pour la

mise en eau de canaux gravitaires seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT est à respecter.

(7) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(8) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(9) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(10) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux ICPE « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(11) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

(12) un relevé mensuel hors période de sécheresse et en vigilance ; un relevé bimensuel en alerte, alerte renforcée et crise. Ces données doivent être transmises dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la période. La date de relevé de l'index volumétrique doit être précisée dans le cahier de suivi (voir réglementation générale de l'OUGC).

(13) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- Pour les zones d'alerte 6.: bassin du Calavon amont et 6.2 : bassin du Calavon médian, au titre de la mise en compatibilité avec la disposition (règle n°3) du SAGE Calavon, le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit du 1 juin au 31 octobre avec une possibilité de remplissage du 1 au 30 juin après accord des services instructeurs saisis au titre des articles R. 214-17 et 18 et R.214-4 du CE
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Annexe 6 : Tableau des restrictions des usages économiques et des arrosages spécifiques alimentés par les ressources stockées au titre d'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Prescription relative aux volumes et débits prélevés de tous les usages	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; - La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.					X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à la prise de décision de restriction par arrêté puis relevé par décade minimum. Un relevé continu est conseillé.						
Arrosage spécifique des îlots de fraîcheurs, parcs publics et arbres d'alignement	Sensibiliser les collectivités et acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h ¹ Les techniques économes en eau seront recherchées.	Interdit sauf les jeunes arbres et arbustes plantés en pleine terre si mise en œuvre de techniques économes en eau (ce qui exclut l'aspersion) et avec interdiction de 9 h à 20 h			X	X	
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X

¹ Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seule l'arrosage par aspersion localisée est autorisé

Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ³				X	X	X

³- A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

• « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »

• « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : - Situation d'assec total ; - Pour des raisons de sécurité ; - Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.			X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent à chaque irrigant sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC et validées par les services de l'Etat		Jusqu'à Interdiction			X	X
Irrigation dans le cadre d'une structure collective ou la CED	Proposition de mesures d'anticipation par structure collective	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise ⁴ Ou sur la totalité des prélèvements des canaux de Basse-Durance (hors canal de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sous réglementation CED	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Ou sur la totalité des prélèvements des canaux de Basse-Durance (hors canal de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sous réglementation CED Sauf si la consommation annuelle d'irrigation est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à Interdiction			X	X

⁴- Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume,

il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.

L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades et des jeunes plants ne sont pas soumis à restriction.

Hors réglementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des prélèvements autres que d'irrigation.

Ex : si le périmètre irrigué est à 80 % par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à $0,1 \times 80 \%$ soit 8 %

L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.

L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée, qui les valident

⁵ - *L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.*

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple)		Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				X
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁶ journaliers ⁷ d'eau (ou consommation ⁸ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	

⁶- Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

⁷- Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

⁸- Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

⁹- Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors¹⁰. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel¹¹. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales dont la consommation est > 5 000 m³/an	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Jusqu'à interdiction		X	X	
		Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production						

¹⁰ - Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

¹¹ Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)				X	X	
Piscines à usage collectif ¹² <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹³ <i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30 l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>		X	X	

¹²- Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

¹³- Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau									
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A	
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)									
	En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations de vidange à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								
Baignades artificielles en système fermé les ressources stockées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires						
		Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.			X	X		
	En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.								